



DECRET D/2024/ 0160 /PRG/CNRD/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SILVER VALLEY INTERNATIONAL
SA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu** l'Ordonnance O/2021/001/PRG /CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu** le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
- Vu** le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu** le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 février 2024, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
- Vu** le Communiqué n°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;



Guinée

- Vu** les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle des gisements de bauxite dans les Préfectures de Kindia, Dalaba et Pita, soutenus par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu** La demande de permis d'exploitation minière industrielle du 31/01/2022, de la société SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA ;
- Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** dont le siège social est établi à l'immeuble Primus Hotel Kaloum/Almamya, Avenue de la République, Commune de Kaloum, BP: 1199, Conakry, République Guinée, Tél: +224 629 292 626 / Email: tomk2010@hotmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN-KAL/038.280A/2011 du 30/12/2011, immatriculée le 26/07/2012, sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **888655990**, un permis d'exploitation minière industrielle de **Bauxite**, couvrant une superficie de **154,1567 km²**, dans la Préfecture de **Pita**.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro **A/2023/** _____ **/DIGM/CPDM**.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KINDIA (NC-28-XVIII)), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

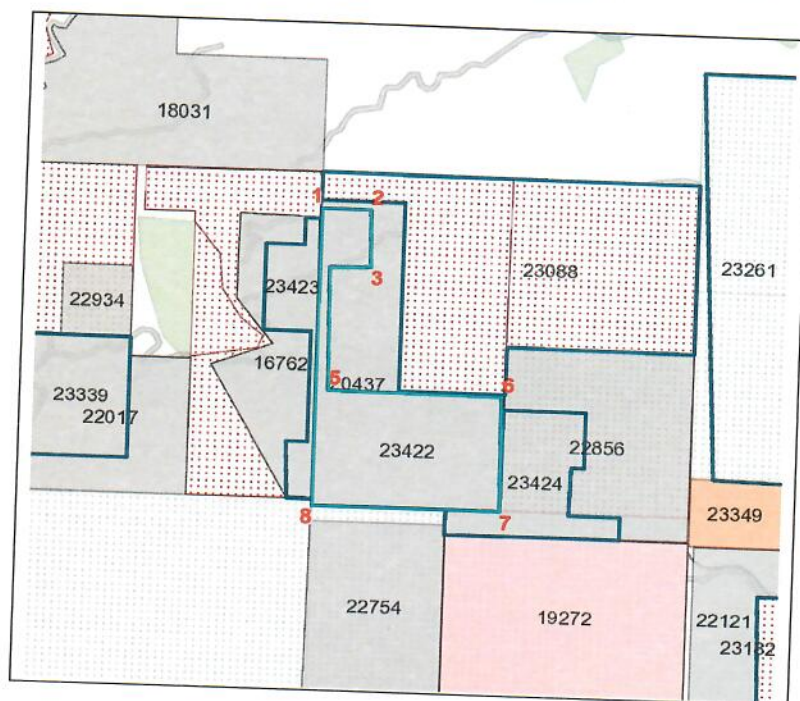
Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	48	22.06	N	- 12	44	58.79	O
2	10	48	22.00	N	- 12	43	01.90	O
3	10	45	45.40	N	- 12	42	58.42	O
4	10	45	41.98	N	- 12	44	35.65	O



Guinée

5	10	40	10.66	N	- 12	44	30.25	O
6	10	40	06.70	N	- 12	37	36.81	O
7	10	35	00.00	N	- 12	37	33.00	O
8	10	35	00.00	N	- 12	45	00.00	O

Plan et limites du Permis d'Exploitation Minière Industrielle (Bauxite)



Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de **Cinquante et un millions cent quarante mille neuf cent trente-cinq (51 140 935) Dollars US**, tels que soumis dans l'étude de faisabilité et calculé au prorata de la superficie du site.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier. Le titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.



Guinée

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis, soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Un million cent cinquante-six mille cent soixante-quinze virgule vingt-cinq (1 156 175,25) Dollars US dont :



- Huit cent neuf mille trois cent vingt-trois (809 323) Dollars US, au **Compte Devis N°001 190 N° 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Trois cent quarante-six mille huit cent cinquante-deux virgule vingt-cinq (346 852,25) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à soixante-quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Onze mille cinq cent soixante et un virgule soixante-quinze (11 561,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG.), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Mamou, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Pita, sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.



Article 15: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le

31 AOUT 2024



Général Mamadi DOUMBOUYA

